Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2022/0400(COD)

12.10.2023

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et supprimant l'article 20 de la directive 2006/54/CE et l'article 11 de la directive 2010/41/UE
(COM(2022)0688 – C9-0409/2022 – 2022/0400(COD))

Rapporteure pour avis: Alice Kuhnke

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission de l'emploi et des affaires sociales ainsi que la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres, compétentes au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent le droit à l'égalité et le droit à la non-discrimination en tant que valeurs essentielles de l'Union[57]***, et*** cette dernière a déjà adopté plusieurs directives concernant l'interdiction de la discrimination.	(1) Les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent le droit à l'égalité et le droit à la non-discrimination en tant que valeurs essentielles de l'Union[57], et cette dernière a déjà adopté plusieurs directives concernant l'interdiction de la discrimination***, mais elle doit encore adopter une directive horizontale sur l'égalité de traitement dans les domaines au-delà de l'emploi et du travail, incluant tous les motifs protégés***.
[57] Articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»), articles 8 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») et articles 21, 23 et 26 de la charte.	[57] Articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»), articles 8 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») et articles 21, 23 et 26 de la charte.

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) La Cour de justice a considéré que le champ d'application du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes ne saurait être réduit aux

	seules discriminations fondées sur l'appartenance à l'un ou l'autre sexe. Eu égard à son objet et à la nature des droits qu'il tend à sauvegarder, ce principe s'applique également aux discriminations qui trouvent leur origine dans l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles d'une personne.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE imposent aux États membres de désigner un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, ainsi que d'analyser, de surveiller et de soutenir, l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur les motifs qu'elles couvrent (ci-après les «organismes pour l'égalité de traitement»). Elles exigent des États membres qu'ils veillent à ce que ces organismes aient pour compétence d'apporter une aide indépendante aux victimes, de procéder à des études indépendantes concernant les discriminations, de publier des rapports indépendants et de formuler des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations. Elles font aussi obligation aux États membres de veiller à ce que les missions de ces organismes comprennent l'échange d'informations avec des organismes européens homologues, tels que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.	(6) Les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE imposent aux États membres de désigner un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, ainsi que d'analyser, de surveiller et de soutenir, l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur les motifs qu'elles couvrent (ci-après les «organismes pour l'égalité de traitement»). Elles exigent des États membres qu'ils veillent à ce que ces organismes aient pour compétence d'apporter une aide indépendante aux victimes, de procéder à des études indépendantes concernant les discriminations, de publier des rapports indépendants et de formuler des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations. Elles font aussi obligation aux États membres de veiller à ce que les missions de ces organismes comprennent l'échange d'informations avec des organismes européens homologues, tels que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes ***et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)***.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE laissent aux États membres une grande latitude quant à la structure et au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement. Il en résulte d'importantes différences entre les organismes pour l'égalité de traitement mis en place dans les États membres, en ce qui concerne leur mandat, leurs compétences, leur structure, leurs ressources et leur fonctionnement opérationnel. Il s'ensuit que la protection contre la discrimination varie d'un État membre à l'autre.	(9) Les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE laissent aux États membres une grande latitude quant à la structure et au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement. Il en résulte d'importantes différences entre les organismes pour l'égalité de traitement mis en place dans les États membres, en ce qui concerne leur mandat, leurs compétences, leur structure, leurs ressources et leur fonctionnement opérationnel. Il s'ensuit que la protection contre la discrimination varie d'un État membre à l'autre***, les victimes de la discrimination étant dès lors protégées de manière inégale au sein de l'Union et la mise en œuvre de la législation européenne en matière d'égalité de traitement s'avérant par conséquent inadéquate***. ***Afin de garantir une protection globale, efficace et complète contre la discrimination, les États membres devraient promouvoir et financer les organismes pour l'égalité de traitement en vue de couvrir tous les motifs de discrimination, conformément au caractère non exhaustif de l'article 21 de la charte.***

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La présente directive devrait s'appliquer à l'action des organismes pour l'égalité de traitement concernant les questions relevant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. Les normes ne devraient porter que sur le fonctionnement desdits organismes et ne devraient pas étendre le champ	(12) La présente directive devrait s'appliquer à l'action des organismes pour l'égalité de traitement concernant les questions relevant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. Les normes ne devraient porter que sur le fonctionnement desdits organismes et ne devraient pas étendre le champ

d'application matériel ou personnel de ces directives.

d'application matériel ou personnel de ces directives. ***Les organismes pour l'égalité de traitement sont également compétents, dans un certain nombre d'États membres, à titre de bonne pratique et à la suite de l'interprétation élargie par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du motif du «sexe», pour promouvoir l'égalité et lutter contre la discrimination fondée sur l'identité et l'expression de genre ainsi que les caractéristiques sexuelles[13 bis]. Ce n'est toutefois pas le cas dans tous les États membres, ce qui conduit à des niveaux différents de protection contre la discrimination au sein de l'Union en ce qui concerne les questions relevant de ces directives.***

*[13bis] **Arrêt de la Cour de justice du 30 avril 1994, P/S, C-13/94, ECLI:EU:C:1996:170; arrêt de la Cour de justice du 7 janvier 2004, K.B., C-117/01, ECLI:EU:C:2004:7; arrêt de la Cour de justice du 27 avril 2006, Richards, C-423/04, ECLI:EU:C:2006:256; arrêt de la Cour de justice du 26 juin 2018, M.B., C-451/16, ECLI:EU:C:2018:492.***

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) La ***proposition de*** directive ***visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'exécution[69]*** devrait être considérée comme une lex specialis par rapport aux dispositions relatives à l'application du droit de la directive 2006/54/CE qui seront	(14) La directive ***(UE) 2023/970[14 bis]*** devrait être considérée comme une lex specialis par rapport aux dispositions relatives à l'application du droit de la directive 2006/54/CE qui seront remplacées par la présente directive. Si la directive sur la transparence des rémunérations établit, en matière d'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur, y compris de transparence des rémunérations, des

remplacées par la présente directive. Si la ***future*** directive sur la transparence des rémunérations établit, en matière d'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur, y compris de transparence des rémunérations, des normes minimales applicables aux organismes pour l'égalité de traitement plus élevées que celles prévues par la présente directive, lesdites normes devraient prévaloir sur celles énoncées dans la présente directive.

normes minimales applicables aux organismes pour l'égalité de traitement plus élevées que celles prévues par la présente directive, lesdites normes devraient prévaloir sur celles énoncées dans la présente directive.

69 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'exécution, COM(2021) 93 final.

14 bis Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit, JO L 132 du 17.5.2023, p. 21.

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Lorsqu'ils promeuvent l'égalité de traitement, préviennent la discrimination et aident les victimes de discrimination, les organismes pour l'égalité de traitement devraient accorder une attention particulière à la discrimination fondée sur plusieurs des motifs visés dans les	(15) Lorsqu'ils promeuvent l'égalité de traitement, préviennent la discrimination et aident les victimes de discrimination, les organismes pour l'égalité de traitement devraient accorder une attention particulière à la discrimination ***multiple et intersectionnelle*** fondée sur ***la***

directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE, 2004/113/CE, 2006/54/CE et 2010/41/UE.

combinaison de plusieurs des motifs visés dans les directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE, 2004/113/CE, 2006/54/CE et 2010/41/UE***, ainsi que dans la charte, en reconnaissant que la discrimination affecte souvent les personnes pour plus d'un motif, ce qui crée un désavantage spécifique***. ***L'intégration d'une approche intersectionnelle, tout en allant au-delà d'une approche de la discrimination reposant sur un axe unique, qui minimise ses dimensions institutionnelles et historiques, est essentielle à la compréhension des inégalités sociales, de l'exclusion et de la discrimination d'un point de vue global, systémique ou structurel. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient mettre l'accent de manière claire et appropriée sur chacun des motifs concernés, ainsi que sur les croisements entre ces motifs. Les dispositions de la directive (UE) 2023/970 relatives à la discrimination intersectionnelle devraient être prises en compte lors de la mise en œuvre de la présente directive.***

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les organismes pour l'égalité de traitement ne peuvent jouer efficacement leur rôle que s'ils sont en mesure d'agir en toute indépendance sans être soumis à aucune influence extérieure. À cette fin, les États membres devraient tenir compte d'un certain nombre de critères ***qui contribuent à*** l'indépendance desdits organismes. Les organismes pour l'égalité de traitement ne devraient pas être mis sur pied au sein d'un ministère ou d'un organisme recevant ses instructions directement du gouvernement. Toute personne faisant partie du personnel ou occupant un poste de direction – par	(16) Les organismes pour l'égalité de traitement ne peuvent jouer efficacement leur rôle que s'ils sont en mesure ***de prendre des décisions et*** d'agir en toute indépendance sans être soumis à aucune influence extérieure***, en particulier de nature politique***. À cette fin, les États membres devraient tenir compte d'un certain nombre de critères ***afin de garantir*** l'indépendance desdits organismes. Les organismes pour l'égalité de traitement ne devraient pas être mis sur pied au sein d'un ministère ou d'un organisme recevant ses instructions directement du gouvernement.

exemple ***en tant que*** membre du conseil d'administration, directeur ou directeur adjoint, y compris par intérim, ***de l'***organisme pour l'égalité de traitement – devrait être ***indépendante, disposer des qualifications requises pour son poste et avoir été*** sélectionnée ***à l'issue d'une procédure transparente***. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient être en mesure de gérer leur propre budget et leurs propres ressources, y compris en sélectionnant et en gérant leur propre personnel, et être à même de fixer leurs propres priorités.

Toute personne faisant partie du personnel ou occupant un poste de direction – par exemple un membre du conseil d'administration, directeur ou directeur adjoint, y compris par intérim, ***d'un*** organisme pour l'égalité de traitement – devrait être sélectionnée ***au moyen de procédures ouvertes, fondées sur le mérite et transparentes***. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient être en mesure ***de déterminer leur structure interne et*** de gérer leur propre budget et leurs propres ressources, y compris en sélectionnant et en gérant leur propre personnel, et être à même de fixer leurs propres priorités***, en tenant compte des priorités de l'Union en matière d'égalité de genre***.

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Pour que les organismes pour l'égalité de traitement puissent exercer l'ensemble de leurs compétences et s'acquitter de toutes leurs missions, ***les États membres*** devraient ***veiller à ce que la*** structure interne ***de ces organismes*** permette l'exercice indépendant de leurs différentes compétences. Une attention particulière devrait être accordée aux situations dans lesquelles les organismes sont tenus à la fois d'être impartiaux et d'apporter un soutien aux victimes. Tel est notamment le cas lorsque l'organisme pour l'égalité de traitement détient des pouvoirs de décision contraignants exigeant l'impartialité ou fait partie d'un organisme à mandats multiples dont un autre mandat nécessite d'être impartial. Il convient de veiller, au moyen d'une structure interne garantissant une séparation stricte entre les compétences et les missions concernées, à ce que l'organisme pour l'égalité de	(17) Pour que les organismes pour l'égalité de traitement puissent exercer l'ensemble de leurs compétences et s'acquitter de toutes leurs missions, ***ils*** devraient ***pouvoir déterminer*** leur structure interne ***d'une manière qui*** permette l'exercice indépendant de leurs différentes compétences***, y compris les compétences décisionnelles, ce qui inclut la pleine jouissance des compétences en matière de promotion, de prévention, de soutien et de litige dans leur champ d'application le plus large***. Une attention particulière devrait être accordée aux situations dans lesquelles les organismes sont tenus à la fois d'être impartiaux et d'apporter un soutien aux victimes. Tel est notamment le cas lorsque l'organisme pour l'égalité de traitement détient des pouvoirs de décision contraignants exigeant l'impartialité ou fait partie d'un organisme à mandats multiples dont un autre mandat nécessite d'être

traitement puisse exercer et accomplir celles-ci de manière efficace.

impartial. Il convient de veiller, au moyen d'une structure interne garantissant une séparation stricte entre les compétences et les missions concernées, à ce que l'organisme pour l'égalité de traitement puisse exercer et accomplir celles-ci de manière efficace.

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Le manque de ressources appropriées est un problème majeur qui empêche les organismes pour l'égalité de traitement de s'acquitter correctement de leurs missions. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que lesdits organismes bénéficient d'un financement suffisant, puissent recruter du personnel qualifié et disposent de locaux et d'infrastructures adéquats pour accomplir chacune de leurs missions de manière efficace, dans un laps de temps raisonnable et dans les délais prescrits par le droit national. La dotation budgétaire desdits organismes devrait rester stable, sauf en cas d'élargissement de leurs compétences, faire l'objet d'une planification pluriannuelle et leur permettre de supporter des coûts qui peuvent être difficiles à prévoir, tels que ceux liés aux actions en justice. Afin que les organismes pour l'égalité de traitement disposent de ressources suffisantes, leur budget ne devrait pas***, par exemple,*** subir ***des*** coupes ***sensiblement supérieures à la moyenne de celles opérées pour d'autres entités publiques; de même,*** la croissance annuelle de leur financement devrait au moins être alignée sur la croissance moyenne du financement d'autres entités. Si les organismes pour l'égalité de traitement voient leurs missions et leur mandat s'élargir, leurs ressources devraient	(18) Le manque de ressources ***financières et humaines*** appropriées est un problème majeur qui empêche les organismes pour l'égalité de traitement de s'acquitter correctement de leurs missions. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que lesdits organismes bénéficient d'un financement suffisant ***pour s'acquitter de leurs tâches***, puissent recruter du personnel qualifié et disposent de locaux et d'infrastructures adéquats pour accomplir chacune de leurs missions de manière efficace, dans un laps de temps raisonnable et dans les délais prescrits par le droit national. La dotation budgétaire desdits organismes devrait rester stable, sauf en cas d'élargissement de leurs compétences ***ou d'augmentation de leur personnel***, faire l'objet d'une planification pluriannuelle et leur permettre de supporter des coûts qui peuvent être difficiles à prévoir, tels que ceux liés aux actions en justice. ***Dans les cas où les compétences des organismes pour l'égalité de traitement ont été élargies, les États membres doivent veiller à ce que leur budget soit adapté en conséquence.*** Afin que les organismes pour l'égalité de traitement disposent de ressources suffisantes, leur budget ne devrait pas subir ***de*** coupes ***et*** la croissance annuelle de leur financement devrait au moins être alignée sur la croissance moyenne du financement

être augmentées proportionnellement.

d'autres entités. Si les organismes pour l'égalité de traitement voient leurs missions et leur mandat s'élargir, leurs ressources devraient être augmentées proportionnellement.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les systèmes automatisés, y compris l'intelligence artificielle, ***sont*** utiles pour détecter les schémas de discrimination, mais la discrimination algorithmique ***constitue également un risque***. Dès lors, les organismes pour l'égalité de traitement devraient ***avoir accès à du*** personnel ou ***à des*** services qualifiés, capables ***d'utiliser*** des systèmes automatisés ***pour leurs travaux, d'une part,*** et d'évaluer ces systèmes du point de vue de leur conformité avec les règles de non-discrimination***, d'autre part***. Il convient de veiller tout particulièrement à doter les organismes pour l'égalité de traitement de ressources numériques appropriées, que ce soit directement ou par voie de sous-traitance.	(19) Les systèmes automatisés, y compris l'intelligence artificielle ***peuvent conduire et conduisent effectivement à de*** la discrimination algorithmique, mais ***peuvent également se révéler*** utiles pour détecter les schémas de discrimination. ***La discrimination algorithmique risque d'entretenir et d'aggraver les inégalités, la discrimination, l'exclusion et la pauvreté.*** Dès lors, les organismes pour l'égalité de traitement devraient ***être dotés d'experts, d'un*** personnel ou de services qualifiés, capables ***de comprendre le fonctionnement*** des systèmes automatisés et ***leur rôle dans l'apparition d'une discrimination algorithmique,*** d'évaluer ces systèmes du point de vue de leur conformité avec les règles de non-discrimination***, de prévenir les conséquences potentielles d'une discrimination algorithmique sur les personnes et d'apporter un soutien aux victimes de cette forme de discrimination***. Il convient de veiller tout particulièrement à doter les organismes pour l'égalité de traitement de ressources numériques ***et de formations sur l'utilisation des systèmes automatisés***, que ce soit directement ou par voie de sous-traitance. ***Lesdits organismes devraient également veiller à ce que les systèmes automatisés soient conformes aux exigences en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées, conformément à l'annexe I de la***

directive (UE) 2019/882.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les organismes pour l'égalité de traitement, tout comme d'autres acteurs, ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention de la discrimination et la promotion de l'égalité. Pour s'attaquer aux aspects structurels de la discrimination et contribuer au changement social, ils devraient encourager les entités publiques et privées à respecter des obligations en matière d'égalité, à appliquer des bonnes pratiques, à adopter des mesures positives et à prendre systématiquement les questions d'égalité en considération, et fournir à ces entités des formations, des informations, des conseils, des orientations et un soutien dans ce domaine. Ils devraient communiquer avec les entités publiques et privées et les groupes exposés à des risques de discrimination et participer au débat public afin de lutter contre les stéréotypes et de sensibiliser à la diversité et à ses avantages, pilier essentiel des stratégies de l'Union en matière d'égalité.	(20) Les organismes pour l'égalité de traitement, tout comme d'autres acteurs***, tels que les partenaires sociaux et les organisations de la société civile***, ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention de la discrimination et la promotion de l'égalité. Pour s'attaquer aux aspects structurels de la discrimination et contribuer au changement social, ils devraient encourager les entités publiques et privées à respecter des obligations en matière d'égalité, à appliquer des bonnes pratiques, à adopter des mesures positives et à prendre systématiquement les questions d'égalité en considération, et fournir à ces entités des formations, des informations, des conseils, des orientations et un soutien dans ce domaine. Ils devraient communiquer avec les entités publiques et privées et les groupes exposés à des risques de discrimination et participer au débat public afin de lutter contre les stéréotypes et de sensibiliser à la diversité et à ses avantages, pilier essentiel des stratégies de l'Union en matière d'égalité. ***Les organismes pour l'égalité de traitement devraient également sensibiliser à la discrimination intersectionnelle et à l'importance de l'adoption d'une approche intersectionnelle lors de l'élaboration des politiques, des programmes, des fonds et des activités.***

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Au-delà de la prévention, l'une des missions centrales des organismes pour l'égalité de traitement consiste à apporter une aide aux victimes de discrimination. Cette aide devrait ***toujours*** comprendre la fourniture d'informations essentielles aux plaignants ***et une évaluation préliminaire de leur plainte, sur la base des premiers*** renseignements ***recueillis auprès des parties sur une base volontaire. Les États membres devraient être chargés de définir les modalités selon lesquelles les organismes pour l'égalité de traitement procéderaient à cette évaluation, telles que le calendrier de la procédure ou les garanties procédurales contre les plaintes répétées ou abusives***.	(21) Au-delà de la prévention, l'une des missions centrales des organismes pour l'égalité de traitement consiste à apporter ***un soutien complet et*** une aide aux victimes de discrimination. ***Ce soutien et*** cette aide ***devraient être gratuits et, au minimum,*** comprendre la fourniture d'informations essentielles aux plaignants***, notamment des conseils juridiques, des conseils axés sur les besoins spécifiques des victimes et des*** renseignements ***concernant les aspects procéduraux, y compris la procédure à suivre en vue de porter une affaire devant les tribunaux et les autres voies de recours disponibles***.

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Pour que toutes les victimes soient en mesure de déposer plainte, il devrait être possible de le faire de différentes manières. Il convient également que les États membres tiennent dûment compte de la recommandation (UE) 2018/951 de la Commission***, selon laquelle il devrait être possible*** de déposer plainte dans une langue ***choisie*** par le plaignant et répandue dans l'État membre dans lequel l'organisme pour l'égalité de traitement est situé. Pour remédier à l'une des causes de sous-signalement, à savoir la crainte de représailles, et sans préjudice de la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union[70], la confidentialité devrait être proposée aux témoins ***et*** aux	(22) Pour que toutes les victimes soient en mesure de déposer plainte, il devrait être possible de le faire de différentes manières***, notamment par le biais de bureaux locaux ou régionaux ou au moyen d'outils et de plateformes numériques***. Il convient également que les États membres tiennent dûment compte de la recommandation (UE) 2018/951 de la Commission et ***garantissent la possibilité*** de déposer plainte dans une langue ***compréhensible*** par le plaignant***, y compris une langue*** répandue dans l'État membre dans lequel l'organisme pour l'égalité de traitement est situé ***ou une langue indiquée par cet organisme***. Pour remédier à l'une des causes de sous-signalement, à savoir la crainte de représailles, et sans préjudice de

lanceurs d'alerte et***, dans la mesure du possible,*** aux plaignants.

la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union[70], la confidentialité devrait être proposée aux témoins, aux lanceurs d'alerte et aux plaignants.

[70] Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

[70] Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) Les obligations imposées aux États membres et les tâches des organismes pour l'égalité de traitement en vertu de la présente directive en ce qui concerne l'aide aux victimes devraient être examinées conjointement avec les obligations des États membres et les droits des victimes énoncés dans la directive 2012/29/UE.

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Pour permettre un règlement extrajudiciaire rapide et abordable des litiges, il y a lieu que les États membres prévoient la possibilité, pour les parties, de demander le règlement à l'amiable de leurs litiges par l'organisme pour l'égalité de traitement ou par une autre entité spécialisée existante. Il convient qu'ils	(23) Pour permettre un règlement extrajudiciaire rapide et abordable des litiges, il y a lieu que les États membres prévoient la possibilité, pour les parties, de demander le règlement à l'amiable de leurs litiges par l'organisme pour l'égalité de traitement ou par une autre entité spécialisée existante. Il convient qu'ils

définissent les modalités de la procédure de règlement à l'amiable conformément à la législation nationale.

définissent les modalités de la procédure de règlement à l'amiable conformément à la législation nationale. ***L'engagement d'une procédure de conciliation et de médiation devrait être soumis à l'accord des parties et ne devrait pas empêcher une partie d'exercer son droit d'accès à la justice lorsqu'elle n'accepte pas la décision du comité de conciliation et de médiation.***

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Pour déterminer si une discrimination a eu lieu, il est fondamental de disposer d'éléments de preuve, lesquels sont souvent entre les mains de l'auteur présumé. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient donc pouvoir accéder aux informations nécessaires pour ***établir*** l'existence d'une discrimination et coopérer avec les services publics concernés, tels que les services d'inspection du travail ou de l'enseignement. Les États membres devraient mettre en place un cadre approprié pour l'exercice de cette compétence, conformément aux règles et aux procédures nationales.	(25) Pour déterminer si une discrimination a eu lieu, il est fondamental de disposer d'éléments de preuve, lesquels sont souvent entre les mains de l'auteur présumé. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient donc pouvoir accéder aux informations nécessaires pour ***constater*** l'existence d'une discrimination et coopérer avec les services publics concernés, tels que les services d'inspection du travail ou de l'enseignement. Les États membres devraient mettre en place un cadre approprié pour l'exercice de cette compétence, conformément aux règles et aux procédures nationales.

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Sur la base des éléments de preuve recueillis, ***que ceux-ci aient été fournis volontairement ou obtenus au moyen d'une enquête,*** les organismes pour l'égalité de traitement devraient	(26) Sur la base des éléments de preuve recueillis, les organismes pour l'égalité de traitement devraient ***être habilités à*** communiquer leur évaluation au plaignant et à l'auteur présumé. Il convient que ***les***

communiquer leur évaluation au plaignant et à l'auteur présumé. Il convient que ***les États membres*** déterminent la valeur juridique de cette évaluation, qui peut être un avis non contraignant ou une décision exécutoire contraignante. Dans les deux cas, il y a lieu de motiver l'évaluation et de définir, si nécessaire, des mesures visant à remédier à toute violation constatée et à empêcher qu'une telle situation ne se reproduise. Afin de garantir l'efficacité des travaux des organismes pour l'égalité de traitement, les États membres devraient adopter des mesures appropriées pour le suivi des avis et l'exécution des décisions.

organismes pour l'égalité de traitement déterminent la valeur juridique de cette évaluation, qui peut être un avis non contraignant ou une décision exécutoire contraignante. Ces ***avis et décisions*** devraient motiver l'évaluation et définir, si nécessaire, des mesures visant à remédier à toute violation constatée et à empêcher qu'une telle situation ne se reproduise. ***Les décisions exécutoires contraignantes peuvent être assorties de sanctions***. Afin de garantir l'efficacité des travaux des organismes pour l'égalité de traitement, les États membres devraient adopter des mesures appropriées pour le suivi des avis et l'exécution des décisions.

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Pour faire connaître leurs activités et la législation relative à l'égalité, les organismes pour l'égalité de traitement devraient pouvoir publier ***un résumé de*** leurs avis et ***de*** leurs décisions sans divulguer de données à caractère personnel.	(27) Pour faire connaître leurs activités et la législation relative à l'égalité, les organismes pour l'égalité de traitement devraient pouvoir publier leurs avis et leurs décisions***, notamment un résumé de ceux-ci,*** sans divulguer de données à caractère personnel.

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les organismes pour l'égalité de traitement devraient avoir le droit d'agir dans le cadre de procédures judiciaires en matière civile ou administrative afin de contribuer à garantir le respect du principe de l'égalité de traitement énoncé dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. Il	(28) Les organismes pour l'égalité de traitement devraient avoir le droit d'agir ***devant les institutions, les organes juridictionnels et*** dans le cadre de procédures judiciaires en matière civile ou administrative afin de contribuer à garantir le respect du principe de l'égalité de

convient que les procédures judiciaires soient soumises au droit procédural national, y compris aux règles nationales relatives à la recevabilité des recours, mais ces règles, et en particulier toute condition d'intérêt légitime, ne peuvent pas être appliquées de manière à compromettre l'effectivité du droit d'agir des organismes pour l'égalité de traitement. Les pouvoirs d'enquête et de décision et le droit d'agir en justice conférés aux organismes pour l'égalité de traitement par la présente directive faciliteront la mise en œuvre pratique des dispositions relatives à la charge de la preuve et à la défense des droits figurant actuellement dans les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE. Dans les conditions prévues par la présente directive, les organismes pour l'égalité de traitement pourront établir des faits «qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte», remplissant ainsi les conditions prévues à l'article 8 de la directive 2000/43/CE, à l'article 10 de la directive 2000/78/CE et à l'article 9 de la directive 2004/113/CE. Dès lors, leur soutien facilitera l'accès des victimes à la justice.

traitement énoncé dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. Il convient que les procédures judiciaires soient soumises au droit procédural national, y compris aux règles nationales relatives à la recevabilité des recours, mais ces règles, et en particulier toute condition d'intérêt légitime, ne peuvent pas être appliquées de manière à compromettre l'effectivité du droit d'agir des organismes pour l'égalité de traitement. Les pouvoirs d'enquête et de décision et le droit d'agir ***devant des institutions, des organes juridictionnels et*** en justice conférés aux organismes pour l'égalité de traitement par la présente directive faciliteront la mise en œuvre pratique des dispositions relatives à la charge de la preuve et à la défense des droits figurant actuellement dans les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE. Dans les conditions prévues par la présente directive, les organismes pour l'égalité de traitement pourront établir des faits «qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte», remplissant ainsi les conditions prévues à l'article 8 de la directive 2000/43/CE, à l'article 10 de la directive 2000/78/CE et à l'article 9 de la directive 2004/113/CE. Dès lors, leur soutien facilitera l'accès des victimes à la justice.

Amendement 21

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) S'ils ont qualité pour agir, les organismes pour l'égalité de traitement peuvent agir au nom ou en soutien des victimes, ce qui permet à celles-ci d'accéder à la justice dans des situations où les obstacles procéduraux et financiers ou la crainte de représailles les en dissuadent souvent. La qualité pour agir permet aussi	(29) S'ils ont qualité pour agir, les organismes pour l'égalité de traitement peuvent agir au nom ou en soutien des victimes, ce qui permet à celles-ci d'accéder à la justice dans des situations où les obstacles procéduraux et financiers ou la crainte de représailles les en dissuadent souvent. La qualité pour agir permet aussi

auxdits organismes de sélectionner de manière stratégique les affaires qu'ils décident de porter devant les juridictions nationales et de contribuer à l'interprétation et à l'application correctes de la législation en matière d'égalité de traitement.	auxdits organismes de sélectionner de manière stratégique les affaires qu'ils décident de porter devant les juridictions nationales et de contribuer à l'interprétation et à l'application correctes de la législation en matière d'égalité de traitement***, ainsi que de formuler les propositions visant à améliorer et à actualiser la législation en vigueur***.

Amendement 22

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Dans certains cas, la discrimination est difficile à combattre parce qu'il n'y a pas de plaignant pour engager des poursuites. Dans son arrêt dans l'affaire C-54/07 (Feryn)[71], qui concernait une action intentée par un organisme pour l'égalité de traitement en son propre nom, la Cour de justice a confirmé ***que l'existence d'***une discrimination peut ***être établie*** même en l'absence de victime identifiée. Il est donc important que les organismes pour l'égalité de traitement puissent agir en leur propre nom pour défendre l'intérêt public.	(30) Dans certains cas, la discrimination est difficile à combattre parce qu'il n'y a pas de plaignant pour engager des poursuites. Dans son arrêt dans l'affaire C-54/07 (Feryn)[71], qui concernait une action intentée par un organisme pour l'égalité de traitement en son propre nom, la Cour de justice a confirmé ***qu'***une discrimination peut ***se produire*** même en l'absence de victime identifiée, ***par exemple, dans les cas de discrimination structurelle ou systémique***. Il est donc important que les organismes pour l'égalité de traitement puissent agir ***et engager des procédures judiciaires*** en leur propre nom pour défendre l'intérêt public ***lorsqu'une discrimination a été détectée, en l'absence de victime individuelle identifiée***. ***Il est également important qu'ils puissent agir en cas de recours collectif.***
[71] Arrêt du 10 juillet 2008, Feryn, C-54/07, ECLI:EU:C:2008:397.	[71] Arrêt du 10 juillet 2008, Feryn, C-54/07, ECLI:EU:C:2008:397.

Amendement 23

Proposition de directive
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Cette directive vise également à traiter les cas de discrimination impliquant les procédures, les routines et la culture organisationnelle de toute organisation privée ou publique, y compris les autorités chargées de l'application de la loi, qui conduisent à des résultats moins favorables pour certains groupes particuliers de la population. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient être en mesure d'intensifier les mesures visant à prévenir la discrimination institutionnelle et d'élaborer des remèdes systémiques permettant d'apporter une réponse cohérente à la discrimination structurelle ou systémique dans tous les secteurs.

Amendement 24

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Il convient également que les organismes pour l'égalité de traitement puissent présenter des déclarations orales ou écrites aux juridictions – à titre d'amicus curiae, par exemple –, ce qui constituerait un moyen allégé de soutenir des affaires en apportant leurs avis d'experts.	(31) Il convient également que les organismes pour l'égalité de traitement puissent présenter des déclarations orales ou écrites aux juridictions***, institutions et organes juridictionnels*** – à titre d'amicus curiae, par exemple***, de tiers ou d'expert*** –, ce qui constituerait un moyen allégé de soutenir des affaires en apportant leurs avis d'experts.

Amendement 25

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Le droit des organismes pour	(32) Le droit des organismes pour

l'égalité de traitement d'agir en justice doit respecter les principes de procès équitable et d'égalité des armes. Par conséquent, un organisme pour l'égalité de traitement ne devrait pas être autorisé à présenter, dans le cadre d'une procédure judiciaire, des éléments de preuve que l'auteur présumé ou un tiers a été juridiquement tenu de fournir lors d'enquêtes antérieures sur le même dossier, sauf si ledit organisme agit en tant que partie à une procédure portant sur l'exécution ou sur le contrôle juridictionnel de l'une de ses décisions ou à titre d'amicus curiae.	l'égalité de traitement d'agir ***devant des institutions, des organes juridictionnels et*** des tribunaux doit respecter les principes de procès équitable et d'égalité des armes. Par conséquent, un organisme pour l'égalité de traitement ne devrait pas être autorisé à présenter, dans le cadre d'une procédure judiciaire, des éléments de preuve que l'auteur présumé ou un tiers a été juridiquement tenu de fournir lors d'enquêtes antérieures sur le même dossier, sauf si ledit organisme agit en tant que partie à une procédure portant sur l'exécution ou sur le contrôle juridictionnel de l'une de ses décisions ou à titre d'amicus curiae.

Amendement 26

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les dispositions relatives au droit des organismes pour l'égalité de traitement d'agir en justice ne modifient pas les droits conférés par les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE aux victimes et aux associations, organisations ou personnes morales qui font respecter les droits des victimes et qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à assurer que lesdites directives sont respectées.	(34) Les dispositions relatives au droit des organismes pour l'égalité de traitement d'agir ***devant les institutions, les organes juridictionnels et*** en justice ne modifient pas les droits conférés par les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE aux victimes et aux associations, organisations ou personnes morales qui font respecter les droits des victimes et qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à assurer que lesdites directives sont respectées.

Amendement 27

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il y a lieu de garantir l'égalité	(36) Il y a lieu de garantir l'égalité

d’accès pour tous aux services et aux publications des organismes pour l’égalité de traitement. À cette fin, il convient de recenser et d’éliminer les obstacles potentiels à l’accès aux services desdits organismes. Ces services devraient être gratuits pour les plaignants. Les États membres devraient également veiller à ce que les services des organismes pour l’égalité de traitement soient accessibles à toutes les victimes potentielles sur l’ensemble de leur territoire, par exemple par la création de bureaux locaux, y compris mobiles, l’organisation de campagnes locales ou la coopération avec des délégués locaux ou des organisations de la société civile.

d’accès pour tous aux services et aux publications des organismes pour l’égalité de traitement***, y compris en ligne***. À cette fin, il convient de recenser et d’éliminer les obstacles potentiels à l’accès aux services desdits organismes. Ces services devraient être gratuits pour les plaignants. Les États membres devraient également, ***dans le respect des compétences attribuées aux autorités régionales et locales,*** veiller à ce que les services des organismes pour l’égalité de traitement soient accessibles à toutes les victimes potentielles sur l’ensemble de leur territoire, par exemple par la création***, lorsque cela est nécessaire,*** de bureaux locaux ***et régionaux***, y compris mobiles, l’organisation de campagnes locales ou la coopération avec des délégués locaux ou des organisations de la société civile. ***Une attention particulière doit être accordée à l'accès des groupes défavorisés.***

Amendement 28

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) L’Union et tous les États membres sont parties à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées[73] (CNUDPH), qui prévoit l’obligation d’interdire la discrimination fondée sur le handicap et de garantir aux personnes handicapées une protection juridique égale et effective contre toute discrimination, quel qu’en soit le fondement. La présente directive devrait être interprétée d’une manière compatible avec la CNUDPH. Afin de garantir aux personnes handicapées une telle protection et un accès égal et effectif à l’ensemble des services et des activités des organismes pour l’égalité de traitement, il est nécessaire d’en assurer l’accessibilité, conformément aux exigences énoncées

Amendement

(37) L’Union et tous les États membres sont parties à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées[73] (CNUDPH), qui prévoit l’obligation d’interdire la discrimination fondée sur le handicap et de garantir aux personnes handicapées une protection juridique égale et effective contre toute discrimination, quel qu’en soit le fondement. La présente directive devrait être interprétée d’une manière compatible avec la CNUDPH. Afin de garantir aux personnes handicapées une telle protection et un accès égal et effectif à l’ensemble des services et des activités des organismes pour l’égalité de traitement, il est nécessaire d’en assurer l’accessibilité, conformément aux exigences énoncées

dans la directive (UE) 2019/882, et de procéder à des aménagements raisonnables. Il convient que les organismes pour l'égalité de traitement garantissent l'accessibilité physique et numérique[74] en prévenant et en supprimant les obstacles auxquels les personnes handicapées peuvent être confrontées pour accéder à leurs services et à leurs informations, et qu'ils procèdent à des aménagements raisonnables, en apportant les modifications et les ajustements nécessaires et appropriés en fonction des besoins dans une situation donnée.

dans la directive (UE) 2019/882, et de procéder à des aménagements raisonnables. Il convient que les organismes pour l'égalité de traitement garantissent l'accessibilité physique et numérique[74] en prévenant et en supprimant les obstacles auxquels les personnes handicapées peuvent être confrontées pour accéder à leurs services et à leurs informations, et qu'ils procèdent à des aménagements raisonnables, en apportant les modifications et les ajustements nécessaires et appropriés en fonction des besoins dans une situation donnée. ***Dans le cadre de leur mandat, les organismes pour l'égalité de traitement devraient couvrir toutes les formes de discrimination que subissent les personnes handicapées conformément à la CNUDPH, y compris la discrimination directe et indirecte, le refus d'aménagements raisonnables, la discrimination par association, le harcèlement, l'injonction de discrimination, ainsi que la victimisation et les discours haineux.***

[73] JO L 23 du 27.1.2010, p. 37.

[74] Voir la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1) et la décision d'exécution connexe.

[73] JO L 23 du 27.1.2010, p. 37.

[74] Voir la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1) et la décision d'exécution connexe.

Amendement 29

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Permettre aux organismes pour l'égalité de traitement de se coordonner et de coopérer régulièrement à différents	(38) Permettre aux organismes pour l'égalité de traitement de se coordonner et de coopérer régulièrement à différents

niveaux et à long terme est essentiel à des fins d'apprentissage mutuel, de cohérence et d'homogénéité, et peut élargir la portée et l'impact de leurs travaux. Chaque organisme pour l'égalité de traitement devrait coopérer***, en particulier,*** avec les autres organismes pour l'égalité de traitement établis dans le même État membre et dans les autres États membres – y compris dans le cadre du réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet) – ainsi qu'avec des entités publiques et privées aux niveaux local, régional, national, de l'Union et international, telles que les organisations de la société civile, les autorités de protection des données, les syndicats, les services d'inspection du travail et de l'enseignement, les services répressifs, les agences chargées de la défense des droits de l'homme au niveau national, les autorités responsables de la gestion des fonds de l'Union, les points de contact nationaux pour les Roms, les organismes de protection des consommateurs et les mécanismes nationaux indépendants de promotion, de protection et de suivi de la CNUDPH. Cette coopération ne devrait pas impliquer l'échange de données à caractère personnel (c'est-à-dire de données relatives à l'égalité se présentant sous une forme permettant l'identification de personnes).

niveaux et à long terme est essentiel à des fins d'apprentissage mutuel, de cohérence et d'homogénéité, et peut élargir la portée et l'impact de leurs travaux. ***Lorsqu'il existe différents organismes pour l'égalité de traitement, il convient que leurs compétences et leurs pouvoirs soient renforcés et qu'une coordination soit assurée afin d'éviter les chevauchements, de permettre une action commune et d'optimiser l'utilisation des ressources.*** Chaque organisme pour l'égalité de traitement devrait coopérer avec les autres organismes pour l'égalité de traitement établis dans le même État membre et dans les autres États membres – y compris dans le cadre du réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet) – ainsi qu'avec des entités publiques et privées aux niveaux local, régional, national, de l'Union et international, telles que ***les partenaires sociaux,*** les organisations de la société civile, les autorités de protection des données, les syndicats, les services d'inspection du travail et de l'enseignement, les services répressifs, les agences chargées de la défense des droits de l'homme au niveau national, les autorités responsables de la gestion des fonds de l'Union, les points de contact nationaux pour les Roms, les organismes de protection des consommateurs et les mécanismes nationaux indépendants de promotion, de protection et de suivi de la CNUDPH. Cette coopération ne devrait pas impliquer l'échange de données à caractère personnel (c'est-à-dire de données relatives à l'égalité se présentant sous une forme permettant l'identification de personnes). ***En outre, toute participation d'organismes pour l'égalité de traitement aux questions liées au lieu de travail devrait respecter l'autonomie, les compétences et les prérogatives des partenaires sociaux, ainsi que les compétences reconnues de toutes les administrations publiques concernées, y compris les inspections du travail, des***

juridictions nationales et des organes quasi juridictionnels, conformément à la législation et aux pratiques nationales. Leur existence ne devrait toutefois pas empêcher les organismes pour l'égalité de traitement d'accomplir leurs tâches conformément à leurs compétences.

Amendement 30

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les organismes pour l'égalité de traitement ne peuvent pas jouer pleinement leur rôle d'experts en matière d'égalité de traitement s'ils ne sont pas consultés suffisamment tôt au cours du processus d'élaboration des politiques sur les questions liées aux droits et aux obligations découlant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. Il convient par conséquent que les États membres établissent des procédures transparentes pour que lesdits organismes soient consultés en temps utile. De même, il y a lieu qu'ils permettent auxdits organismes de formuler des recommandations et ***de les publier***.	(39) Les organismes pour l'égalité de traitement ne peuvent pas jouer pleinement leur rôle d'experts en matière d'égalité de traitement s'ils ne sont pas consultés suffisamment tôt au cours du processus d'élaboration des politiques sur les questions liées aux droits et aux obligations découlant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. Il convient par conséquent que les États membres établissent des procédures transparentes pour que lesdits organismes soient consultés en temps utile. De même, il y a lieu qu'ils permettent auxdits organismes de formuler ***et de publier*** des recommandations et ***ils devraient pouvoir exiger que les autorités et les agents réagissent dans un délai raisonnable***.

Amendement 31

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Il est indispensable de disposer de données relatives à l'égalité pour informer, sensibiliser la population, quantifier la discrimination, dégager des tendances au fil du temps, prouver l'existence de la	(40) Il est indispensable de disposer de données relatives à l'égalité pour informer, sensibiliser la population, quantifier la discrimination, dégager des tendances au fil du temps, prouver l'existence de la

discrimination, évaluer la mise en œuvre de la législation en matière d'égalité, démontrer la nécessité d'une action positive et contribuer à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes[75]. Les organismes pour l'égalité de traitement ont un rôle à jouer dans la production de données pertinentes à ces fins, par exemple par l'organisation régulière de tables rondes rassemblant toutes les entités concernées. Ils devraient aussi collecter et analyser des données sur leurs propres activités ou réaliser des études et pouvoir consulter et utiliser les informations statistiques collectées par d'autres entités publiques ou privées – telles que les instituts nationaux de statistique, les juridictions nationales, les services d'inspection du travail et de l'enseignement, les syndicats ou les organisations de la société civile – concernant les questions dont ils sont chargés en vertu des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. Ces informations statistiques ne devraient contenir aucune donnée à caractère personnel.

[75] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité raciale) et de la

discrimination, évaluer la mise en œuvre de la législation en matière d'égalité, démontrer la nécessité d'une action positive et contribuer à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes[75]. Les organismes pour l'égalité de traitement ont un rôle à jouer dans la production de données pertinentes à ces fins, par exemple par l'organisation régulière de tables rondes rassemblant toutes les entités concernées. Ils devraient aussi collecter et analyser des données sur leurs propres activités ou réaliser des études et pouvoir consulter et utiliser les informations statistiques collectées par d'autres entités publiques ou privées – telles que les instituts nationaux de statistique, les juridictions nationales, les services d'inspection du travail et de l'enseignement, les syndicats ou les organisations de la société civile – concernant les questions dont ils sont chargés en vertu des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE. Ces informations statistiques ne devraient contenir aucune donnée à caractère personnel ***et devraient être mises à disposition dans un format accessible afin que les organismes pour l'égalité de traitement puissent facilement les utiliser***. ***Les travaux des organismes pour l'égalité de traitement sur les données relatives à l'égalité devraient tenir compte des orientations et des ressources existantes en matière de données sur l'égalité, y compris celles élaborées dans le cadre du sous-groupe sur les données relatives à l'égalité du groupe de haut niveau de l'Union sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité.***

[75] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité raciale) et de la

directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive sur l'égalité en matière d'emploi), (SWD(2021) 63 final).

directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive sur l'égalité en matière d'emploi), (SWD(2021) 63 final).

Amendement 32

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Outre la publication d'un rapport annuel sur leurs activités, les organismes pour l'égalité de traitement devraient publier ***régulièrement*** un rapport contenant une évaluation globale de la situation dans leur État membre pour ce qui est des discriminations relevant de leur mandat. Ce rapport devrait fournir des informations aux entités publiques et privées et servir de guide pour déterminer les priorités futures des organismes pour l'égalité de traitement. Il ne devrait contenir aucune donnée à caractère personnel.	(41) Outre la publication d'un rapport annuel sur leurs activités, les organismes pour l'égalité de traitement devraient publier ***tous les deux ans*** un rapport contenant une évaluation globale de la situation dans leur État membre pour ce qui est des discriminations relevant de leur mandat. Ce rapport devrait fournir des informations***, des recommandations ainsi qu'un suivi de celles-ci*** aux entités publiques et privées, et servir de guide pour déterminer les priorités futures des organismes pour l'égalité de traitement. Il ne devrait contenir aucune donnée à caractère personnel. ***Les organismes pour l'égalité de traitement devraient disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter des missions qui leur sont confiées en matière d'élaboration de rapports.***

Amendement 33

Proposition de directive
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Afin de définir leur vision pour l'avenir ainsi que les buts et les objectifs de leur organisation, les organismes pour l'égalité de traitement devraient adopter un programme pluriannuel. Cela devrait leur permettre de garantir la cohérence de leurs	(42) Afin de définir leur vision pour l'avenir ainsi que les buts et les objectifs de leur organisation, les organismes pour l'égalité de traitement devraient adopter un programme pluriannuel. Cela devrait leur permettre de garantir la cohérence de leurs

différents axes de travail au fil du temps et de s'attaquer aux problèmes systémiques de discrimination relevant de leur mandat dans le cadre d'un plan d'action à long terme.

différents axes de travail au fil du temps et de s'attaquer aux problèmes ***structurels ou*** systémiques de discrimination***, notamment en ligne,*** relevant de leur mandat dans le cadre d'un plan d'action à long terme. ***Il convient que les compétences et les pouvoirs attachés à tous les mandats de ces institutions soient harmonisés et renforcés de manière à ce que chaque mandat jouisse, dans la mesure du possible, des compétences et des pouvoirs les plus étendus attachés à tous les autres mandats.***

Amendement 34

Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Pour évaluer l'efficacité de la présente directive, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme permettant d'en suivre l'application et, en plus d'en contrôler le respect, d'en évaluer les effets pratiques. Il y a lieu que la Commission soit chargée de ce suivi et qu'elle établisse régulièrement un rapport sur l'application. Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des obligations en matière de communication d'informations concernant les effets pratiques de la présente directive qui incombent aux États membres en vertu de l'article 16, paragraphe 2, il convient de conférer des compétences ***d'exécution*** à la Commission pour qu'elle dresse une liste d'indicateurs pertinents sur la base desquels les données devraient être collectées. ***Ce*** suivi ne devrait pas impliquer le traitement de données à caractère personnel.	(43) Pour évaluer l'efficacité de la présente directive, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme permettant d'en suivre l'application et, en plus d'en contrôler le respect, d'en évaluer les effets pratiques. Il y a lieu que la Commission soit chargée de ce suivi et qu'elle établisse régulièrement un rapport sur l'application***, tous les trois ans, à partir des informations reçues de la part des États membres et des données pertinentes supplémentaires collectées au niveau national et au niveau de l'Union, auprès des organismes pour l'égalité de traitement et d'autres parties prenantes, par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes***. Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des obligations en matière de communication d'informations concernant les effets pratiques de la présente directive qui incombent aux États membres en vertu de l'article 16, paragraphe 2, il convient de conférer des compétences ***déléguées*** à la Commission pour qu'elle dresse une liste

d'indicateurs pertinents sur la base desquels les données devraient être collectées. ***Le rapport pourrait contenir une évaluation spécifique de l'indépendance du fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement et il devrait être possible de déposer des plaintes pour ingérence auprès de la Commission. Ce*** suivi ne devrait pas impliquer le traitement de données à caractère personnel. ***Des plaintes devraient pouvoir être soumises à la Commission en cas de soupçon d'ingérence indue mettant en péril l'indépendance des organismes pour l'égalité de traitement.***

Amendement 35

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) La présente directive fixe des exigences minimales***, ce qui donne aux*** États membres ***la possibilité d'introduire ou de maintenir*** des dispositions plus favorables. La mise en œuvre de la présente directive ne devrait ***pas*** servir à justifier une régression par rapport à la situation existant dans chaque État membre.	(44) La présente directive fixe des exigences minimales ***et*** les États membres ***sont donc encouragés à introduire ou à maintenir*** des dispositions plus favorables. La mise en œuvre de la présente directive ne devrait ***en aucun cas*** servir à justifier une régression par rapport à la situation existant dans chaque État membre.

Amendement 36

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente directive établit des exigences minimales relatives au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement afin d'améliorer leur efficacité et de garantir leur indépendance de manière à renforcer l'application du	1. La présente directive établit des exigences minimales relatives au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement afin d'améliorer leur efficacité ***en droit et en fait*** et de garantir leur indépendance de manière à renforcer

principe de l'égalité de traitement tel qu'il découle des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE.	l'application du principe de l'égalité de traitement tel qu'il découle des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE.

Amendement 37

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les obligations imposées aux États membres et les missions confiées aux organismes pour l'égalité de traitement en vertu de la présente directive concernent les droits et les obligations découlant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE.	2. Les obligations imposées aux États membres et les missions confiées aux organismes pour l'égalité de traitement en vertu de la présente directive concernent les droits et les obligations découlant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE***, ainsi que les cas de discrimination structurelle ou systémique dans les secteurs privé et public, y compris l'éducation, la formation, le logement, la santé, la protection sociale et l'application de la loi***.

Amendement 38

Proposition de directive
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	1. Aux fins de la présente directive, les définitions suivantes s'appliquent:
	a) «discrimination structurelle ou systémique», les règles et normes, procédures, démarches et comportements habituels des institutions et autres structures de la société qui, consciemment ou inconsciemment, empêchent certains groupes ou individus de bénéficier de l'égalité des droits et de l'égalité des chances et les désavantagent au final par rapport à la majorité de la population;

	b) «discrimination intersectionnelle», la situation dans laquelle la discrimination se fonde sur deux ou plusieurs motifs figurant dans les directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE, 2004/113/CE, 2006/54/CE et 2010/41/UE, qui agissent et interagissent les uns avec les autres d'une manière telle qu'ils sont inséparables, produisant des formes distinctes et spécifiques de discrimination.

Amendement 39

Proposition de directive
Article 2 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Désignation des organismes pour l'égalité de traitement	Désignation ***et structure*** des organismes pour l'égalité de traitement

Amendement 40

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres désignent un ou plusieurs organismes (ci-après les «organismes pour l'égalité de traitement») pour exercer les compétences définies dans la présente directive.	Les États membres désignent un ou plusieurs organismes (ci-après les «organismes pour l'égalité de traitement») pour exercer les compétences définies dans la présente directive et leur ***fournissent les ressources nécessaires*** à cet effet.

Amendement 41

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les organismes pour l'égalité de traitement peuvent couvrir un ou plusieurs motifs. Lorsqu'un organisme

	pour l'égalité de traitement couvre plusieurs motifs, les États membres veillent à ce qu'une attention toute particulière et suffisante soit portée à chacun des motifs. Les compétences et les pouvoirs attachés à tous les mandats de ces institutions doivent être harmonisés et renforcés de manière à ce que chaque mandat jouisse, dans la mesure du possible, des compétences et des pouvoirs les plus étendus attachés à tous les autres mandats.

Amendement 42

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les organismes pour l'égalité de traitement peuvent faire partie d'organes chargés, au niveau national, de ***défendre les*** droits de l'homme ou de ***protéger les droits des personnes***.	***2.*** Les organismes pour l'égalité de traitement peuvent faire partie d'organes chargés, au niveau national, de ***la protection et de la promotion des*** droits de l'homme***, dans la mesure où cela ne compromet pas la capacité de l'organisme pour l'égalité de traitement ou de l'agence concernée à mener à bien son travail. Cette structure doit garantir la visibilité et la participation de l'organisme pour l'égalité de traitement à tous les stades et permettre une transparence et une responsabilité totales dans le processus***.

Amendement 43

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les organismes pour l'égalité de traitement veillent à l'équilibre entre les hommes et les femmes aux postes de direction et d'encadrement supérieur et

sont encouragés à tenir compte de la diversité de la société dans son ensemble.

Amendement 44

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent des mesures pour que les organismes pour l'égalité de traitement soient indépendants et libres de toute influence extérieure dans l'accomplissement de leurs missions et dans l'exercice de leurs compétences, ***en particulier en ce qui concerne*** leur structure juridique, leur obligation de rendre des comptes, leur budget, leurs effectifs et ***leurs questions organisationnelles***.	1. Les États membres prennent des mesures pour que les organismes pour l'égalité de traitement soient ***totalement*** indépendants, ***autonomes*** et libres de toute influence extérieure dans l'accomplissement de leurs missions***, dans le choix de leur programme de travail et de leurs actions*** et dans l'exercice de leurs compétences***, en particulier en ce qui concerne*** leur structure juridique, leur obligation de rendre des comptes, leur budget, leurs effectifs et ***leurs fonctions décisionnelles***. ***Les organismes pour l'égalité de traitement ne sont pas mis sur pied au sein d'un ministère ou d'un organisme recevant ses instructions directement du gouvernement.***

Amendement 45

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prévoient des règles transparentes et des garde-fous concernant la sélection, la nomination, la révocation et les conflits d'intérêts potentiels des membres du personnel des organismes pour l'égalité de traitement, en particulier ***des*** personnes occupant ***un poste*** de direction, afin de garantir ***leur compétence*** et ***leur*** indépendance.	2. Les États membres prévoient des règles transparentes ***et claires*** et des garde-fous concernant la sélection, la nomination***, la promotion,*** la révocation et les conflits d'intérêts potentiels des membres du personnel ***et des membres du conseil d'administration*** des organismes pour l'égalité de traitement. ***Ces règles et ces garde-fous concernent***, en particulier, ***les*** personnes occupant ***des postes*** de direction ***et offrent des procédures transparentes,***

fondées sur le mérite et participatives afin de garantir ***les compétences, l'autonomie*** et ***l'***indépendance ***des organismes pour l'égalité de traitement, notamment en vue d'éviter toute ingérence des pouvoirs publics***.

Amendement 46

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que des garde-fous ***appropriés*** soient mis en place, en particulier dans la structure interne des organismes pour l'égalité de traitement, pour garantir l'exercice indépendant ***des*** compétences de ces derniers, surtout lorsque certaines de ces compétences exigent l'impartialité tandis que d'autres sont centrées sur le soutien aux victimes.	3. Les États membres veillent à ce que des garde-fous ***adéquats et suffisants*** soient mis en place, en particulier dans la structure interne des organismes pour l'égalité de traitement, pour garantir l'exercice indépendant ***de toutes les*** compétences de ces derniers ***, sans pour autant négliger la cohérence***, surtout lorsque certaines de ces compétences exigent l'impartialité tandis que d'autres sont centrées sur le soutien aux victimes***, tout en permettant la coopération et la coordination entre les mandats et les membres du personnel qu'ils partagent, dans le but de promouvoir la cohérence et l'efficacité***.

Amendement 47

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que des garde-fous ***appropriés*** soient mis en place dans la structure interne des organismes à mandats multiples afin de garantir l'exercice autonome du mandat ayant trait à l'égalité.	4. Les États membres veillent à ce que des garde-fous ***adéquats et suffisants*** soient mis en place dans la structure interne des organismes à mandats multiples afin de garantir l'exercice autonome du mandat ayant trait à l'égalité.

Amendement 48

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les organismes pour l'égalité de traitement à mandats multiples peuvent prendre des mesures pour créer une structure interne qui garantisse l'exercice autonome de leurs différents mandats, le cas échéant.

Amendement 49

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Les organismes pour l'égalité de traitement ont le droit de faire des déclarations publiques ainsi que de produire et publier des recherches, des recommandations et des rapports sans autorisation ni approbation préalables du gouvernement ou de toute institution ou partie extérieure, ni notification préalable à ces derniers.

Amendement 50

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que chaque organisme pour l'égalité de traitement dispose des ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour accomplir toutes ses missions et exercer toutes ses compétences de manière efficace, s'agissant de tous les motifs de discrimination visés dans les	1. Les États membres veillent à ce que***, conformément à leurs procédures budgétaires nationales,*** chaque organisme pour l'égalité de traitement dispose des ressources humaines, techniques et financières ***ainsi que de l'expertise*** dont il a besoin pour accomplir toutes ses missions et exercer toutes ses compétences

directives 2006/54/CE et 2010/41/UE et dans tous les domaines régis par lesdites directives, ***y compris en cas d'élargissement de ses compétences, d'augmentation du nombre de plaintes, de frais liés à des actions en justice et d'utilisation de systèmes automatisés***.

de manière efficace ***et avec une véritable incidence***, s'agissant de tous les motifs de discrimination visés dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE et dans tous les domaines régis par lesdites directives.

Amendement 51

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que la dotation budgétaire des organismes pour l'égalité de traitement soit stable, planifiée sur une base pluriannuelle et assortie d'une marge de manœuvre suffisante pour faire face aux coûts imprévisibles. La mise à disposition de ces ressources aux organismes pour l'égalité de traitement ne crée en aucun cas une obligation, implicite ou directe, de l'organisme pour l'égalité de traitement envers l'État membre, son gouvernement ou l'entité ministérielle qui fournit ces ressources.

Amendement 52

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres veillent à ce que, en cas d'élargissement de leurs compétences, d'augmentation du nombre de plaintes ou de hausse des frais liés à des actions en justice ou d'autres frais connexes, les organismes pour l'égalité de traitement soient dotés du personnel qualifié, des services et des ressources numériques nécessaires à

l'accomplissement de leurs missions, y compris la recherche, le suivi, l'élaboration de rapports ainsi que l'utilisation de systèmes automatisés. Les organismes pour l'égalité de traitement bénéficient, à cette fin, de l'augmentation de budget nécessaire. Ils ne subissent aucune réduction de leur budget.

Amendement 53

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement soient en mesure de fournir un retour d'information au réseau Equinet à des fins de consultation, conformément à l'article 13 de la présente directive, sur la législation, les politiques, les procédures et les programmes au niveau de l'Union.

Amendement 54

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. Les États membres veillent à ce qu'une dotation budgétaire spécifique et indépendante destinée à couvrir les frais liés aux actions en justice soit ajustée chaque année en fonction du nombre réel de litiges engagés par l'organisme pour l'égalité de traitement, cette dotation étant en grande partie cofinancée par des programmes de financement de l'Union.

Amendement 55

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) adoptent une stratégie ***pour*** sensibiliser la population en général, sur l'ensemble de leur territoire, et plus particulièrement les personnes et les groupes exposés à un risque de discrimination, aux droits prévus par les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE ainsi qu'à l'existence ***d'***organismes pour l'égalité de traitement et aux services proposés par ces derniers;	a) adoptent une stratégie ***nationale en consultation avec les représentants de la société civile et les partenaires sociaux pour informer régulièrement et*** sensibiliser la population en général, sur l'ensemble de leur territoire, et plus particulièrement les personnes et les groupes exposés à un risque de discrimination, aux droits prévus par les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE ***et à la capacité de les exercer*** ainsi qu'à l'existence***, aux compétences, au rôle et à l'accessibilité des différents*** organismes pour l'égalité de traitement et aux services proposés par ces derniers. ***cette stratégie nationale comprend des campagnes d'information utilisant différents outils de communication, y compris les médias sociaux; elle comprend, entre autres, un plan de diffusion de l'information, des conseils, de la formation, du soutien et de l'orientation, à l'intention des personnes de tous âges et des institutions, tant privées que publiques;***

Amendement 56

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) veillent à ce que le personnel de chaque organisme pour l'égalité de traitement ait bénéficié d'une formation spécifique s'agissant de tous les motifs de discrimination visés dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE et de toutes les formes de violence visées par la directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre;

Amendement 57

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement ***mènent des activités de*** prévention de la discrimination et de promotion de l'égalité de traitement ***et adoptent*** une stratégie ***définissant la manière dont ils prendront part au*** débat public, ***communiqueront*** avec les personnes et les groupes exposés à un risque de discrimination***, dispenseront*** des formations et ***fourniront*** des orientations ***et encourageront*** les entités publiques et privées à respecter des obligations en matière d'égalité, à systématiquement prendre les questions d'égalité en considération et à adopter des mesures positives.	b) veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement ***soient au moins en mesure:***
	i) de participer à la prévention de la discrimination***, y compris la discrimination intersectionnelle,*** et à la promotion de l'égalité de traitement,
	ii) d'adopter une stratégie définissant les ***mesures qui seront prises pour engager un débat*** public,
	iii) de coopérer et de communiquer avec les personnes et les groupes exposés au risque de discrimination ***et avec les organisations de la société civile qui œuvrent en faveur de l'égalité de genre et de la non-discrimination***,
	iv) de fournir des informations, des conseils, des formations***, un soutien*** et des orientations ***aux personnes et aux institutions des secteurs public et privé sur la promotion de l'égalité, l'instauration de conditions d'égalité, ainsi que la prévention de la discrimination***,
	v) de promouvoir ***et de soutenir la mise en œuvre des*** obligations en matière d'égalité,

	l'intégration de l'égalité des sexes et l'action positive auprès des entités publiques et privées**,**
	vi) de mener des recherches sur la discrimination, y compris la discrimination structurelle ou systémique et la discrimination intersectionnelle, ainsi que sur la discrimination en ligne, notamment la discrimination algorithmique.
	vii) de collaborer à la fourniture d'une formation sur la non-discrimination et les droits fondamentaux destinée au personnel des autorités de surveillance afin de garantir la bonne application du droit de l'Union en matière de lutte contre la discrimination et des droits fondamentaux, y compris dans le domaine de la discrimination algorithmique.

Amendement 58

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans ce contexte, les États membres et les organismes pour l'égalité de traitement envisagent les outils et les formes de communication les plus adaptés à chaque groupe cible. Ils se concentrent en particulier sur les groupes défavorisés dont l'accès à l'information est susceptible d'être entravé, par exemple en raison de leur statut économique, de leur âge, de leur handicap, de leur maîtrise de la lecture, de leur nationalité, de leur statut de résident ou de leur manque d'accès aux outils en ligne.	Dans ce contexte, les États membres et les organismes pour l'égalité de traitement envisagent les outils et les formes de communication les plus adaptés à chaque groupe cible. Ils se concentrent en particulier sur les groupes défavorisés dont l'accès à l'information est susceptible d'être entravé, par exemple en raison de leur statut économique, de leur âge, ***de leur état de santé***, de leur handicap, de leur maîtrise de la lecture, de leur nationalité***, de leur origine ethnique***, de leur statut de résident ou de leur manque d'accès aux outils en ligne***, en tenant compte des spécificités et de la taille de ces groupes dans un État membre donné***.

Amendement 59

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission émet des lignes directrices pour ces deux stratégies six mois après l'adoption de la présente directive, émet un avis sur la qualité et l'efficacité des stratégies et surveille leur mise en œuvre, y compris par la publication d'un rapport semestriel sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

Amendement 60

Proposition de directive
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aide aux victimes	***Soutien et*** aide aux victimes ***de discrimination***

Amendement 61

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement soient en mesure d'apporter une aide aux victimes conformément aux ***paragraphes 2 à 4***.	1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement soient en mesure d'apporter ***gratuitement un soutien et*** une aide aux victimes ***conformément aux dispositions de la présente directive***.

Amendement 62

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les organismes pour l'égalité de traitement sont en mesure de recevoir des	2. Les organismes pour l'égalité de traitement sont en mesure de recevoir des

plaintes pour discrimination, oralement, par écrit et en ligne.	plaintes pour discrimination ***de toutes les manières possibles***, oralement, par écrit et en ligne.

Amendement 63

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les organismes pour l'égalité de traitement apportent une aide aux victimes***, en leur fournissant dans un premier temps des informations sur*** le cadre juridique***, y compris*** des conseils adaptés à ***leur*** situation ***spécifique***, sur les services ***qu'ils proposent*** et les aspects procéduraux connexes, ainsi que sur ***les voies de recours disponibles, dont*** la possibilité d'intenter une action en justice.	Les organismes pour l'égalité de traitement apportent ***un soutien et*** une aide aux victimes ***qui ont introduit une plainte, y compris une assistance juridique***. ***Le personnel des organismes pour l'égalité de traitement est en mesure de fournir des informations de première main aux victimes et possède les compétences nécessaires pour comprendre leurs besoins psychologiques. Les organismes pour l'égalité de traitement sont également en mesure de fournir des conseils sur la manière d'introduire une plainte, y compris des informations sur*** le cadre juridique ***et les droits qu'il confère aux victimes***, des conseils adaptés à la situation ***et aux besoins spécifiques des victimes***, sur les services ***proposés par l'organisme pour l'égalité de traitement*** et les aspects procéduraux connexes, ainsi que sur la possibilité d'intenter une action en justice ***et sur les autres voies de recours disponibles***.

Amendement 64

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les organismes pour l'égalité de traitement ***procèdent à une évaluation préliminaire des*** plaintes sur la base des ***informations fournies volontairement par les parties***	***supprimé***

concernées. Les États membres définissent les modalités précises selon lesquelles les organismes pour l'égalité de traitement ***procèdent à cette évaluation préliminaire***.

Amendement 65

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les organismes pour l'égalité de traitement sont en mesure d'offrir aux parties la possibilité de tenter de régler leur litige à l'amiable. La procédure de règlement à l'amiable est soumise à l'accord des parties et peut être dirigée par l'organisme pour l'égalité de traitement lui-même ou par une autre entité spécialisée existante, auquel cas l'organisme pour l'égalité de traitement peut formuler des observations à l'intention de cette entité. Le fait d'entamer une telle procédure n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès à la justice.	Les organismes pour l'égalité de traitement sont en mesure d'offrir aux parties la possibilité de tenter de régler leur litige à l'amiable***, par une procédure judiciaire ou extrajudiciaire***. La procédure de règlement à l'amiable est soumise à l'accord des parties et peut être dirigée par l'organisme pour l'égalité de traitement lui-même ou par une autre entité spécialisée existante, auquel cas l'organisme pour l'égalité de traitement peut formuler des observations à l'intention de cette entité. Le fait d'entamer une telle procédure n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès à la justice.

Amendement 66

Proposition de directive
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Enquêtes
	1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement soient habilités à enquêter efficacement, à la suite d'une plainte ou de leur propre initiative, pour déterminer s'il y a eu violation du principe de l'égalité de traitement énoncé dans les

directives 2006/54/CE et 2010/41/UE, et s'emploient à lutter contre la discrimination individuelle, structurelle ou systémique.

2. Les États membres prévoient un cadre permettant aux organismes pour l'égalité de traitement de mener des enquêtes sur les faits, soit sur la base d'une plainte, soit de leur propre initiative sur la base de soupçons raisonnables, afin de garantir que tous les faits de l'affaire soient pris en compte aux fins de leur décision finale. En particulier, ce cadre garantit aux organismes pour l'égalité de traitement des droits effectifs d'accès aux informations nécessaires pour établir l'existence d'une discrimination.

3. Les États membres veillent à ce que les entités publiques et privées, et tout autre tiers concerné, ainsi que l'auteur présumé, aient le devoir de coopérer avec les organismes pour l'égalité de traitement dans le cadre de leurs enquêtes et de l'établissement des faits en fournissant les informations demandées, sans préjudice des droits de chaque personne en matière de données. Les organismes pour l'égalité de traitement sont habilités à imposer des sanctions dans les cas où les preuves et/ou les informations pertinentes qu'ils ont demandées ne leur sont pas fournies. L'imposition de sanctions n'intervient que conformément à la législation et aux pratiques nationales, si aucune raison dûment justifiée de ne pas fournir les preuves et/ou les informations demandées n'est fournie et que celles-ci ne portent pas sur des données à caractère personnel.

Amendement 67

Proposition de directive
Article 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 ter
	Avis et fonctions décisionnelles
	1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement disposent des attributions nécessaires pour lutter efficacement contre la discrimination.
	2. Les organismes pour l'égalité de traitement peuvent exercer les fonctions suivantes:
	a) réception, examen, audition et conciliation des plaintes individuelles et collectives portant sur une discrimination et prise de décisions fondées sur la législation pertinente, notamment les dispositions relatives au partage de la charge de la preuve, concernant ces plaintes;
	b) détermination de l'existence d'une violation de la législation anti-discrimination;
	c) consignation par écrit de l'évaluation d'un dossier ou d'une enquête, y compris l'établissement des faits ainsi qu'une conclusion motivée concernant l'existence ou non d'une discrimination;
	d) émission de décisions juridiquement contraignantes, le cas échéant, exigeant que des mesures soient mises en place afin de mettre fin à la discrimination, de parvenir à la pleine égalité et d'éviter toute discrimination future;
	e) application de mesures visant à remédier à toute violation constatée et à empêcher qu'une telle situation ne se reproduise; Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement soient en mesure de mettre en place des mécanismes appropriés pour le suivi, tels que des obligations de retour d'information, et pour l'exécution des décisions;

	f) imposition, conformément à la législation et aux pratiques nationales, de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, comme le versement d'une indemnisation pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires, ainsi que d'amendes, lorsqu'une violation de la législation en matière de non-discrimination a été constatée;
	g) émission d'avis non contraignants et de recommandations exigeant que des mesures soient mises en place afin de mettre fin à la discrimination, de parvenir à la pleine égalité ainsi que d'éviter toute discrimination future;
	h) veille de la mise en œuvre de leurs décisions, avis et recommandations;
	i) publication de leurs décisions, avis et recommandations sans divulguer de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les sanctions imposées.
	3. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale prévoie un droit de recours devant les tribunaux contre les décisions finales juridiquement contraignantes rendues par l'organisme pour l'égalité de traitement.

Amendement 68

Proposition de directive
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Avis et décisions	
1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les organismes pour l'égalité de traitement estiment, à la suite d'une plainte ou de leur propre initiative, que le principe de l'égalité de traitement énoncé dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE pourrait ne pas avoir été respecté, lesdits organismes soient	

habilités à poursuivre l'examen du dossier en question.

2.

Les États membres prévoient un cadre permettant aux organismes pour l'égalité de traitement de mener des enquêtes.

En particulier, ce cadre confère aux organismes pour l'égalité de traitement des droits effectifs d'accès aux informations nécessaires pour établir l'existence d'une discrimination. Il prévoit également des mécanismes appropriés permettant auxdits organismes de coopérer avec les organismes publics compétents à cette fin.

3. Les États membres peuvent également prévoir que l'auteur présumé et un tiers sont juridiquement tenus de fournir l'ensemble des informations et des documents demandés par les organismes pour l'égalité de traitement.

4.

Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement consignent par écrit leur évaluation de chaque dossier, y compris l'établissement des faits et une conclusion motivée concernant l'existence ou non d'une discrimination. Les États membres déterminent s'il y a lieu que lesdits organismes le fassent au moyen d'avis non contraignants ou de décisions exécutoires contraignantes.

Le cas échéant, les avis et les décisions comprennent des mesures spécifiques visant à remédier à toute violation constatée et à empêcher qu'une telle situation ne se reproduise. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour le suivi des avis, tels que des obligations de retour d'information, et pour l'exécution des décisions.

Les organismes pour l'égalité de traitement publient des résumés de leurs

avis et de leurs décisions, sans divulguer de données à caractère personnel.

Amendement 69

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement aient le droit d'agir dans le cadre de procédures judiciaires ***en matière administrative et civile concernant*** la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement énoncé dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE conformément ***aux paragraphes 2 à 5***, sans préjudice des règles nationales relatives à la recevabilité des recours.	1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement aient le droit d'agir ***devant les institutions, les organes juridictionnels, y compris les tribunaux administratifs, et*** dans le cadre de procédures judiciaires concernant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement énoncé dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE conformément ***au présent article***, sans préjudice des règles nationales relatives à la recevabilité des recours.

Amendement 70

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le droit d'agir dans le cadre d'une procédure judiciaire comprend:	2. Le droit d'agir dans le cadre d'une procédure judiciaire comprend ***l'ensemble des éléments suivants, mais pas exclusivement***:

Amendement 71

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le droit de l'organisme pour l'égalité de traitement d'agir en tant que partie dans le cadre d'une procédure	a) le droit de l'organisme pour l'égalité de traitement d'agir en tant que partie dans le cadre d'une procédure

relative à l'exécution ou au contrôle juridictionnel d'une décision prise en vertu de ***l'article 8, paragraphe 4***;	relative à l'exécution ou au contrôle juridictionnel d'une décision prise en vertu de ***l'article 8, paragraphe 2***;

Amendement 72

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le droit de l'organisme pour l'égalité de traitement de présenter des observations à la juridiction à titre d'amicus curiae;	b) le droit de l'organisme pour l'égalité de traitement de présenter des observations à la juridiction, ***aux institutions et aux organes juridictionnels, y compris aux tribunaux administratifs,*** à titre d'amicus curiae***, de tiers ou d'expert***;

Amendement 73

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le droit de l'organisme pour l'égalité de traitement d'engager une procédure au nom ou en soutien d'une ou de plusieurs victimes ou de participer à une telle procédure, auxquels cas ***l'accord*** des victimes est nécessaire.	c) le droit de l'organisme pour l'égalité de traitement d'engager une procédure ***en son nom propre ou*** au nom ou en soutien d'une ou de plusieurs victimes ou de participer à une telle procédure***, en particulier pour lutter contre la discrimination structurelle ou systémique, y compris en ligne***, auxquels cas ***le consentement éclairé*** des victimes est nécessaire;

Amendement 74

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le droit de recourir à des procédures de règlement extrajudiciaire

des litiges, y compris à l'amiable, le cas échéant;

Amendement 75

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) le droit de l'organisme pour l'égalité de traitement d'engager des procédures judiciaires en son nom propre, en particulier pour lutter contre une discrimination structurelle ou systémique, notamment en ligne, dans des dossiers qu'il a sélectionnés en raison de leur abondance, de leur gravité ou de la nécessité de clarifications juridiques, conformément aux critères mis en place et publiés par ledit organisme.

Amendement 76

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement aient le droit de contrôler l'exécution des décisions des institutions, des organes juridictionnels et des juridictions chargés des questions d'égalité, de discrimination et d'intolérance.

Amendement 77

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement soient en mesure de mettre en place un système permettant aux victimes de ne pas avoir à supporter les frais de justice, les frais administratifs ou les frais de représentation, en particulier dans les cas de discrimination structurelle ou systémique, y compris en ligne, et permettant que leurs dossiers soient examinés en vue de la mise en place d'actions à visée stratégique.

Amendement 78

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement aient le droit d'engager des procédures judiciaires directement après avoir fait usage des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 7 bis, sans qu'ils soient tenus d'émettre un avis ou de rendre une décision avant d'engager les procédures.

Amendement 79

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement puissent engager des procédures judiciaires en leur propre nom, notamment pour lutter contre une discrimination structurelle et systématique dans des dossiers qu'ils ont sélectionnés	***supprimé***

en raison de leur abondance, de leur gravité ou de la nécessité de clarifications juridiques les concernant.

Amendement 80

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement ne présentent pas, dans le cadre de procédures judiciaires, des éléments de preuve qu'ils ont obtenus lors de l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 3, sauf dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b).	***supprimé***

Amendement 81

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres ***veillent à ce*** qu'aucune enquête telle que visée à l'article 8, paragraphes 2 à 4, ne soit ouverte ou poursuivie si une procédure judiciaire est en cours concernant le même dossier.	5. Les États membres ***peuvent prévoir*** qu'aucune enquête telle que visée à l'article 8, paragraphes 2 à 4, ne ***peut être*** ouverte ou poursuivie si une procédure judiciaire est en cours concernant le même dossier.

Amendement 82

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement puissent engager des procédures judiciaires en utilisant les

	preuves recueillies au titre de l'article 7 bis, paragraphes 2 et 3, sans devoir au préalable émettre un avis ou une décision contraignante.

Amendement 83

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, dans le cadre des procédures visées aux articles 6, 7, 8 et 9, les droits de la défense des personnes physiques et morales concernées soient dûment protégés. Ils font également en sorte que les organismes pour l'égalité de traitement garantissent la confidentialité aux témoins et aux lanceurs d'alerte et, dans la mesure du possible, aux plaignants.	Les États membres veillent à ce que, dans le cadre des procédures visées aux articles 6, 7, ***7 bis, 7 ter***, 8 et 9, les droits de la défense des personnes physiques et morales concernées soient dûment protégés. Ils font également en sorte que les organismes pour l'égalité de traitement garantissent la confidentialité aux témoins et aux lanceurs d'alerte et, dans la mesure du possible, aux plaignants***, et qu'ils mettent en place des protections internes pour les lanceurs d'alerte***.

Amendement 84

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les décisions visées à ***l'article 8, paragraphe 4***, font l'objet d'un contrôle juridictionnel, conformément au droit national.	Les décisions visées à ***l'article 7 ter, paragraphe 1, points c) à g)***, font l'objet d'un contrôle juridictionnel, conformément au droit national.

Amendement 85

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que	2. Les États membres veillent à ce que

les organismes pour l'égalité de traitement fournissent tous leurs services aux plaignants gratuitement, sur l'ensemble de leur territoire, y compris dans les zones rurales et isolées.	les organismes pour l'égalité de traitement fournissent tous leurs services aux plaignants gratuitement, sur l'ensemble de leur territoire***, en créant, là où cela est nécessaire, des bureaux locaux et régionaux***, y compris dans les zones rurales et isolées.

Amendement 86

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres garantissent ***l'accessibilité et procèdent à des aménagements raisonnables pour*** les personnes handicapées afin qu'***elles*** puissent jouir de l'égalité d'accès à l'ensemble des services ***et*** des activités des organismes pour l'égalité de traitement, y compris l'aide aux victimes, le traitement des plaintes, les mécanismes de règlement à l'amiable, l'information et les publications, ainsi que ***les activités*** de prévention, de promotion et de sensibilisation.	3. Les États membres ***veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement disposent du personnel qualifié nécessaire pour collaborer avec*** les personnes handicapées ***et avec celles appartenant à d'autres groupes exposés à la discrimination*** afin que ***celles-ci*** puissent jouir de l'égalité d'accès à l'ensemble des services***,*** des activités ***et des informations*** des organismes pour l'égalité de traitement***, dans des formats accessibles aux personnes handicapées***, y compris l'aide aux victimes, le traitement des plaintes, les mécanismes de règlement à l'amiable, l'information et les publications, ainsi que les activités de prévention, de promotion et de sensibilisation***, conformément à la directive (UE) 2016/2102***.

Amendement 87

Proposition de directive
Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement disposent de mécanismes appropriés pour coopérer, dans leurs domaines de	Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement disposent de mécanismes appropriés pour coopérer, dans leurs domaines de

compétence respectifs, avec les autres organismes pour l'égalité de traitement ***établis dans le même État membre*** et avec les entités publiques et privées concernées, ***y compris*** les organisations de la société civile, ***aux niveaux national, régional et local ainsi que dans les autres États membres, au niveau de l'Union et au niveau international***.	compétence respectifs, avec les autres organismes pour l'égalité de traitement et avec les entités publiques et privées concernées***, les partenaires sociaux et*** les organisations de la société civile ***établies dans le même État membre, y compris aux niveaux régional et local***. ***Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement disposent de mécanismes appropriés pour coopérer avec d'autres organismes pour l'égalité de traitement: dans leurs domaines de compétence respectifs, au niveau de l'Union et au niveau international, ainsi qu'avec l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le réseau européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité (Equinet),*** les organisations de la société civile ***et les partenaires sociaux***.

Amendement 88

Proposition de directive
Article 13 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement aient le droit de formuler des recommandations sur ces questions***, de les publier*** et de demander un retour d'information des autorités concernées.	Les organismes pour l'égalité de traitement ***ont*** le droit de formuler des recommandations sur ces questions et de demander un retour d'information des autorités concernées***, ainsi que de formuler des propositions visant à améliorer et à mettre à jour la législation existante concernant la promotion de l'égalité***. ***Les États membres veillent à ce que les recommandations et les retours d'information requis dans le cadre de la procédure de consultation soient rendus publics.***

Amendement 89

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement puissent accéder aux statistiques relatives aux droits et aux obligations découlant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE collectées par des entités publiques et privées, notamment par les autorités publiques, les syndicats, les entreprises et les organisations de la société civile, lorsqu'ils estiment ***que ces statistiques*** sont nécessaires pour procéder à une évaluation globale de la situation en matière de discrimination dans leur État membre et pour établir le rapport visé à l'article 15, point c).	3. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement puissent accéder aux statistiques relatives aux droits et aux obligations découlant des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE collectées par des entités publiques et privées, notamment par les autorités publiques, les syndicats, les entreprises et les organisations de la société civile, ***et reçoivent ces statistiques*** lorsqu'ils estiment ***qu'elles*** sont nécessaires pour procéder à une évaluation globale de la situation en matière de discrimination dans leur État membre et pour établir le rapport visé à l'article 15, point c). ***Les États membres veillent à ce que ces données soient fournies dans un format accessible aux organismes pour l'égalité de traitement, afin qu'ils puissent les utiliser facilement.***

Amendement 90

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement puissent procéder à des études ***indépendantes*** concernant la discrimination.	5. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement puissent ***– et disposent des ressources humaines et des moyens financiers nécessaires pour –*** procéder à des études, ***élaborer des rapports et mener des recherches de façon indépendante*** concernant ***toutes les formes de*** discrimination***, y compris intersectionnelle, structurelle ou systémique, et à ce qu'ils puissent commander ces études, rapports et recherches à des tiers, en recourant également au soutien d'experts fourni par les États membres et les organismes de***

	l'Union européenne compétents en matière de discrimination, tels que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ou l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

Amendement 91

Proposition de directive
Article 15 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) publient, au moins tous les ***quatre*** ans, un rapport, contenant des recommandations, sur la situation en matière d'égalité de traitement et de discrimination, y compris les problèmes ***structurels potentiels***, dans leur État membre.	c) publient, au moins tous les ***deux*** ans, un rapport, contenant des recommandations, sur la situation en matière ***d'égalité de genre,*** d'égalité de traitement et de discrimination, y compris ***la discrimination structurelle ou systémique potentielle, ainsi que*** les problèmes ***en ligne***, ***et toute action ou tentative de recul dans ces domaines, ainsi qu'une analyse du financement*** dans leur État membre. ***Le rapport comprend également un suivi des recommandations antérieures ainsi que des mesures prises à cet égard. Ce rapport est présenté au parlement national concerné et transmis au Parlement européen.***

Amendement 92

Proposition de directive
Article 15 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) établissent un dialogue durable avec le gouvernement et les autres autorités qui prennent en considération les recommandations des organismes pour l'égalité de traitement concernant la législation, les politiques, les procédures, les programmes et les pratiques, et prennent des mesures dans un délai

déterminé.

Amendement 93

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission établit, au moyen d'un acte ***d'exécution***, une liste d'indicateurs communs permettant de mesurer les effets pratiques de la présente directive. Pour définir ces indicateurs, la Commission ***peut solliciter*** l'avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ***et*** de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Les indicateurs portent sur ***les*** ressources, ***le*** fonctionnement indépendant, les activités et l'efficacité des organismes pour l'égalité de traitement, ainsi que sur l'évolution de leur mandat, de leurs pouvoirs ou de leur structure, et garantissent la comparabilité, l'objectivité et la fiabilité des données collectées au niveau national.	1. La Commission établit, au moyen d'un acte ***délégué***, une liste d'indicateurs communs ***au niveau européen*** permettant de mesurer les effets pratiques de la présente directive. Pour définir ces indicateurs, la Commission ***sollicite*** l'avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes ***et du réseau européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité (Equinet)***. Les indicateurs portent sur ***l'adéquation des*** ressources***, y compris les ressources financières et humaines, les éléments clés du*** fonctionnement indépendant, les activités et l'efficacité des organismes pour l'égalité de traitement, ainsi que sur l'évolution de leur mandat, de leurs pouvoirs ou de leur structure, et garantissent la comparabilité, l'objectivité et la fiabilité des données collectées au niveau national.

Amendement 94

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard le [***cinq*** ans après la date de transposition], et tous les ***cinq*** ans par la suite, les États membres fournissent à la Commission toutes les informations pertinentes concernant l'application de la présente directive, y compris des données sur ses effets pratiques collectées sur la	2. Au plus tard le [***deux*** ans après la date de transposition], et tous les ***deux*** ans par la suite, les États membres fournissent à la Commission toutes les informations pertinentes concernant l'application de la présente directive, y compris des données sur ses effets pratiques collectées sur la

base des indicateurs visés au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte en particulier des rapports établis par les organismes pour l'égalité de traitement conformément à l'article 14, points b) et c).	base des indicateurs visés au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte en particulier des rapports établis par les organismes pour l'égalité de traitement conformément à l'article 14, points b) et c).

Amendement 95

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission établit un rapport sur l'application et les effets pratiques de la présente directive, sur la base des informations visées au paragraphe 2 et des données pertinentes supplémentaires collectées au niveau national et au niveau de l'Union, en particulier auprès des parties prenantes, par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.	3. La Commission établit un rapport sur l'application et les effets pratiques de la présente directive, sur la base des informations visées au paragraphe 2 et des données pertinentes supplémentaires collectées au niveau national et au niveau de l'Union, en particulier auprès des ***organismes pour l'égalité de traitement, du réseau européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité (Equinet), des organisations de la société civile et des*** parties prenantes, par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. ***Le rapport peut contenir une évaluation spécifique du fonctionnement indépendant des organismes pour l'égalité de traitement. Toute plainte relative à une ingérence peut être soumise à la Commission, qui procède à une enquête approfondie sur les allégations et les évalue dans son rapport annuel sur l'état de droit, dans le cadre des questions institutionnelles liées à l'équilibre des pouvoirs.***

Amendement 96

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission peut formuler des recommandations de suivi lorsqu'elle constate, dans le cadre de son suivi des actions de lutte contre la discrimination dans les États membres, des évolutions préoccupantes dans un État membre.

Amendement 97

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement ne puissent collecter des données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement ***d'une mission prévue*** par la présente directive.	1. Les États membres veillent à ce que les organismes pour l'égalité de traitement ne puissent collecter ***et traiter*** des données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement ***des missions prévues*** par la présente directive ***et lorsque la collecte et le traitement des données sont en totale conformité avec le règlement (UE) 2016/679***.

Amendement 98

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que, lorsque les organismes pour l'égalité de traitement traitent des catégories particulières de données à caractère personnel, à savoir des données relatives à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap ou à l'orientation sexuelle, des mesures appropriées et spécifiques soient prévues pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.	2. Les États membres veillent à ce que, lorsque les organismes pour l'égalité de traitement traitent des catégories particulières de données à caractère personnel ***au sens du règlement (UE) 2016/679***, à savoir des données relatives à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, ***à la vie sexuelle ou*** à l'orientation sexuelle ***d'une personne, à la santé, aux données biométriques ou génétiques, ce traitement soit réalisé en***

	conformité totale avec l'article 9 du règlement (UE) 2016/679, et à ce que des mesures appropriées et spécifiques soient prévues pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ***conformément à l'article 9, paragraphe 2, point g), dudit règlement***.

Amendement 99

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [délai de ***18*** mois]. Ils en informent immédiatement la Commission.	Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [délai de ***12*** mois]. Ils en informent immédiatement la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Toutes les victimes de discrimination méritent une protection, un soutien et un accès à la justice équivalents. Le droit à la non-discrimination est inscrit dans la charte ainsi que dans les traités, et doit être pleinement respecté. Cependant, l'hostilité à l'égard de l'égalité entre les hommes et les femmes et d'autres droits fondamentaux est évidente dans le monde entier et croît rapidement, l'Europe ne faisant pas exception en la matière. Il est plus important que jamais que l'Union remplisse son mandat de lutte active et déterminée contre la discrimination. Le renforcement du rôle et de l'indépendance des organismes nationaux pour l'égalité de traitement constitue, à cet égard, une étape essentielle vers la disparition des discriminations au sein de l'Union.

Une personne sur cinq dans l'Union est victime de discrimination ou de harcèlement pour différents motifs ou combinaison de motifs. Malheureusement, le cadre de lutte contre les discriminations de l'Union est fragmenté, ce qui se traduit par l'apparition d'une «hiérarchie» artificielle des motifs interdits et une protection inégale des victimes. Il est nécessaire de remédier de toute urgence à cette situation. Il est donc particulièrement regrettable que, malgré plusieurs demandes du Parlement européen, la directive horizontale contre la discrimination reste bloquée par le Conseil, ce qui fait obstacle aux progrès dans la mise en place d'un cadre cohérent de lutte contre la discrimination au niveau de l'Union. Dans ce contexte, la révision des directives actuelles constitue un moyen de renforcer les ambitions ainsi que de garantir une protection robuste contre la discrimination et une aide aux victimes dans tous les États membres.

Les organismes pour l'égalité de traitement jouent un rôle fondamental dans la promotion de l'égalité et dans la lutte contre la discrimination. Ils s'avèrent notamment essentiels en matière de soutien et d'aide aux victimes, de sensibilisation, de réalisation d'études, de rapports et de recherches indépendants, de collecte de données, de suivi des tendances, de formulation de recommandations et de garantie de la mise en œuvre de la législation anti-discrimination de l'Union au niveau national. L'absence de normes contraignantes concernant leur mandat a contribué à l'inégalité de la protection contre la discrimination dans les différents États membres. Dès lors, l'établissement de normes contraignantes minimales applicables aux organismes pour l'égalité de traitement permettrait de garantir l'atteinte de leur plein potentiel.

Les nouvelles directives doivent par ailleurs prévoir un renforcement significatif des compétences minimales des organismes pour l'égalité de traitement. Ils doivent avoir la garantie de bénéficier d'une indépendance et d'une autonomie totales ainsi que de ne pas subir de coupes budgétaires ni l'influence de l'État. En outre, ces organismes doivent se voir accorder des compétences décisionnelles, notamment le droit de recevoir des plaintes, des pouvoirs en matière d'enquête et de contentieux, ainsi que le pouvoir d'imposer des sanctions proportionnées et dissuasives. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient également être en mesure de prendre des décisions juridiquement contraignantes et d'émettre des avis non contraignants, ainsi que de formuler des recommandations et d'en effectuer le

suivi.

Ils devraient avoir le droit de se saisir, de leur propre initiative, de toutes les questions relevant de leur mandat. Cela comprend notamment la lutte contre la discrimination structurelle. L'absence de dispositions nationales relatives à la discrimination structurelle, associée à une limitation des pouvoirs en matière de litiges, entrave la capacité d'action des organismes pour l'égalité de traitement ainsi que le développement d'une nouvelle jurisprudence. Étant donné que les personnes exposées à la discrimination se trouvent souvent dans une situation vulnérable et ne sont pas en mesure de lutter, par elles-mêmes, contre la discrimination structurelle, il est important que les organismes pour l'égalité de traitement jouissent du droit de mener des enquêtes, de recueillir des preuves et d'engager des procédures judiciaires de leur propre initiative et en leur nom propre afin de mettre en évidence et d'évaluer les normes et procédures, parfois invisibles, en vigueur au sein des institutions, qui, à terme, aggravent les inégalités existantes.

Il importe également de suivre le développement rapide des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle. De nombreux éléments de preuve confirment les risques que présentent ces systèmes pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables. En effet, les technologies qui reposent sur les mégadonnées et l'intelligence artificielle accentuent les inégalités, la discrimination, l'exclusion et la pauvreté. C'est la raison pour laquelle il est essentiel que les organismes pour l'égalité de traitement soient dotés d'un personnel qualifié, à même de mettre en lumière et de lutter contre la discrimination en ligne, y compris la discrimination algorithmique.

La directive doit permettre aux organismes pour l'égalité de traitement de s'attaquer à la discrimination intersectionnelle. Lesdits organismes devraient adopter une approche intersectionnelle dans le cadre de l'ensemble de leurs missions. Il est essentiel d'aborder la discrimination par le prisme d'une approche intersectionnelle afin d'appréhender correctement les formes distinctes et spécifiques de discrimination auxquelles les victimes sont confrontées sur le fondement de deux ou plusieurs motifs. Dès lors, et conformément à la jurisprudence de la CJUE, il convient d'étendre au maximum le champ d'application de la directive. Les États membres devraient promouvoir et financer les organismes pour l'égalité de traitement en vue de couvrir tous les motifs de discrimination, conformément à la clause non limitative figurant à l'article 21 de la charte. L'égalité entre les hommes et les femmes ne peut être atteinte si l'on n'a pas compris et éradiqué tous les types de discriminations multiples et intersectionnels, que la discrimination soit intentionnelle ou non et qu'elle prenne des formes différentes, structurelles, institutionnelles et historiques.

Les organismes pour l'égalité de traitement mènent leurs activités dans un environnement de plus en plus difficile, les traitements, les politiques et les actions discriminatoires devenant, de façon inacceptable, la norme dans nos sociétés. Malgré le contexte difficile dans lequel ils évoluent, ces organismes ont déjà confirmé leur immense potentiel. Nous devons à présent leur fournir les outils nécessaires pour lutter avec détermination contre toutes les formes de discrimination. Il n'y a pas de temps à perdre.